

PROJET DE RÈGLEMENT N° 23-528-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 16-430

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite reconnaître deux résidences de tourisme ayant des certifications provenant de Kéroul (organisme sans but lucratif dont les actions visent à rendre le tourisme et la culture accessibles aux personnes à mobilité réduite), dans les zones 1.2-RV et 3.4-RV;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite densifier son périmètre urbain en permettant des habitations d'un maximum de 6 logements dans les zones 5.18-UL et 5.19-UL ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite corriger une appellation de zone dans un article portant sur le corridor visuel d'intérêt supérieur qui n'est pas identique à l'appellation de zone présente sur le plan de zonage (zone 2.19-RVc);

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'il est nécessaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu qu'une zone est réputée avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition permettant une seule résidence de tourisme dans la zone 3.4-RV et pourvu qu'une certification Kéroul (accessibilité de l'établissement pour les personnes à mobilité réduite) soit obtenue et associée à la résidence de tourisme, d'adopter un règlement qui ne contient que les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Ce règlement est intitulé « Règlement 23-528-1 » ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu qu'une zone est réputée avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition permettant une seule résidence de tourisme dans la zone 3.4-RV et pourvu qu'une certification Kéroul (accessibilité de l'établissement pour les personnes à mobilité réduite) soit obtenue et associée à la résidence de tourisme, d'adopter un règlement distinct contenant uniquement la disposition qui sera soumise à un registre. Ce règlement est intitulé « Règlement 23-528-2 » ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE HENRICHON
ET APPUYÉ PAR VICTOR DINGMAN**

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 126 du règlement de zonage n°16-430 de la municipalité d'Austin, concernant le corridor visuel d'intérêt supérieur, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant au sous-paragraphe du paragraphe 1°, l'appellation de zone « 2.19-RV » par l'appellation de zone « 2.19-RVc »;
3. L'annexe VII de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant dans la case correspondante à la ligne « résidence de tourisme » et à la colonne « 1.2-RV », l'expression « X²² » autorisant ainsi les résidences de tourisme dans la zone 1.2-RV, sous réserve des spécifications de la note 22;
- b) Voir règlement 23-528-2;
- c) En ajoutant dans la case correspondante à la ligne « habitation multifamiliale 4 à 8 log. » et à la colonne « 5.18-UL », l'expression « X²³ » autorisant ainsi les habitations multifamiliales de 4 à 8 logements dans la zone 5.18-UL, sous réserve des spécifications de la note 23;
- d) En ajoutant dans la case correspondante à la ligne « habitation multifamiliale 4 à 8 log. » et à la colonne « 5.19-UL », l'expression « X²³ » autorisant ainsi les habitations multifamiliales de 4 à 8 logements dans la zone 5.19-UL, sous réserve des spécifications de la note 23;
- e) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant aux usages permis » à la fin des grilles des usages et normes d'implantation par zone, les notes 22 et 23 qui suivent :

« 22 - L'usage résidence de tourisme est permis à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone et pourvu qu'une certification Kéroul (accessibilité de l'établissement pour les personnes à mobilité réduite) soit obtenue et associée à la résidence de tourisme.

23 - Maximum 6 logements. »;

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion	4 décembre 2023
Adoption du 1 ^{er} Projet de règlement	4 décembre 2023
Avis public consultation	13 décembre 2023
Consultation publique	27 janvier 2024
Adoption du 2 ^e projet de règlement	5 février 2024
Avis public personnes habiles à voter	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	